

NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE

Établissements Recevant du Public (ERP)

Installations Ouvertes au Public (IOP)

Travaux sur un Etablissement Recevant du Public situé dans un cadre bâti existant

La présente notice correspond à des travaux de mise en conformité accessibilité aux personnes handicapées

<p>Demandeur / Maîtrise d'Ouvrage :</p> 	<p>VILLE DE COUFFE 25 rue du Général Charrette de la Contrie 44521 COUFFE</p>
<p>Site concerné par les travaux :</p> 	<p>Salle des sports Rue du Stade 44521 COUFFE</p>

1 – Rappels

Réglementation applicable :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, et le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 24 septembre 2009
- Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité d'un ERP existant :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-7. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2 – Objet du document

Nature des travaux
Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'ensemble des locaux recevant du public existants .

Adresse des travaux
Salle des sports Rue du Stade 44521 COUFFE

Description sommaire du site	
	
Catégorie de l'ERP :	4ème
Type de l'ERP :	Type X
Description du site :	La salle de sports est accessible depuis le parking public ; elle dispose d'un hall d'accueil servant d'espace réunion, d'une grande salle multisport, d'une infirmerie et de vestiaires avec douches et sanitaires.

**Des fiches de travaux sont jointes à la notice d'accessibilité
(photos, schémas et descriptifs) - PIECE n°10.2**

3 – Dispositions techniques applicables

Prise en compte et respect intégral des dispositions techniques concernant (*issues du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public*) :

- **Les cheminements extérieurs**
- **Le stationnement automobile**
- **Les accès à l'établissement ou l'installation**
- **L'accueil du public**
- **Les circulations intérieures horizontales**
- **Les circulations intérieures verticales**
- **Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**
- **Les revêtements des sols, murs et plafonds**
- **Les portes, portiques et sas**
- **Les locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande**
- **Les sanitaires**
- **Les sorties**
- **L'éclairage**
- **Les règles spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis**
- **Les règles spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement**
- **Les règles spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel**
- **Les règles spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série**

4 – Détails des dispositions techniques

▪ **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les cheminements extérieurs respectent les exigences réglementaires en matière d'usage attendu, de repérage et de guidage, et de caractéristiques dimensionnelles.

Les potelets existants sont remplacés par des potelets respectant l'abaque de détection des obstacles, avec partie supérieure contrastée.



▪ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Deux places de stationnement adaptées et réservées sont créées sur le parking extérieur, avec un marquage au sol contrasté conforme (largeur 3,30 m, pictogramme de couleur blanche peint à l'extérieur ou sur la ligne de marquage) à proximité de l'entrée principale du site.

Pose d'un panneau avec signalisation verticale de type CE14 ou B6d- M6h.



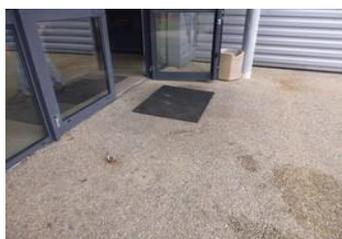
▪ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

L'accès au bâtiment est conforme à la réglementation en matière d'usage attendu et de caractéristiques dimensionnelles.

Un panneau indiquant l'entrée du bâtiment depuis le parking a été ajouté.

L'éclairage est renforcé sur le parvis.

Le poteau est contrasté à l'entrée et le palier devant la porte est modifié pour permettre la manœuvre de la porte.



▪ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

La banque d'accueil existante permet l'accueil des personnes en fauteuil roulant.

▪ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les cheminements intérieurs respectent les exigences réglementaires en matière d'usage attendu, de repérage et de guidage, et de caractéristiques dimensionnelles.

Les largeurs des circulations principales et d'accès à la plupart des différents locaux ouverts au public sont supérieures ou égales à 1,20 m, horizontales, sans obstacles et sans ressauts.

Le revêtement de sol est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

▪ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

❖ **Escaliers**

Sans objet

❖ **Ascenseurs**

Sans objet

▪ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Sans objet

▪ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les revêtements de sol des circulations intérieures et des locaux ouverts au public sont non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacle à la roue et ne créent pas de gêne visuelle ou sonore.

▪ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les portes présentent une largeur de passage utile de 77 cm minimum.

L'effort est inférieur à 50N et les poignées sont préhensibles.

▪ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les dispositifs de commande présents dans ces locaux sont déplacés pour être atteignables et manipulables par le public quelle que soit la déficience (hauteur d'atteinte des commandes manuelles, y compris déclencheurs incendie, entre 90 et 130 cm). Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

▪ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Des sanitaires adaptés sont présents dans les différents espaces : hall pour le public et proche des vestiaires pour les sportifs.

Ils ont cependant quelques ajustements à traiter : pose de lave-mains à l'intérieur du sanitaire adapté, positionné à 85 cm de hauteur maximum et avec une robinetterie préhensible ; pose d'une barre d'appui coudée positionnée entre 70 et 80 cm de hauteur, fixée au mur ; installation d'une poignée de tirage sur la porte, positionnée au centre de la porte, entre 70 et 80 cm de hauteur ; pose d'une signalétique sur la porte du bloc sanitaire et un pictogramme sur la porte du sanitaire adapté ; Pose d'un dispositif d'alerte lumineuse adaptés et asservis au système de messages sonores d'évacuation d'urgence de l'établissement (type flash). Le lavabo extérieur est rehaussé (y compris raccordement et évacuation) afin d'avoir 70 cm de hauteur libre et remplacer le siphon existant par un siphon décentré afin d'avoir 30 cm de profondeur libre.

La tablette au dessus de la robinetterie est déposée.

Un urinoir est abaissé.



▪ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Toutes les sorties sont aisément repérables, atteignables et utilisables par les personnes handicapées.

▪ **Eclairage** (article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les systèmes d'éclairage permettent d'assurer des valeurs d'éclairement moyen d'au moins :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles.
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

▪ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ; des panneaux d'orientation sont ajoutés dans le hall.

Elles sont visibles et lisibles par tous les usagers et compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

5 – Dispositions supplémentaires

- **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

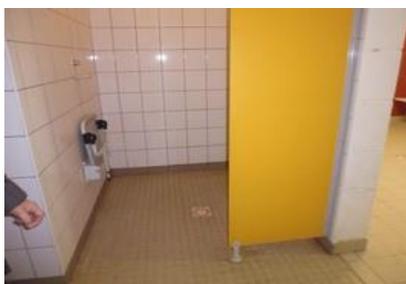
Sans objet.

- **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Sans objet.

- **Cabines et espaces à usage individuel** (article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les vestiaires collectifs sont équipés d'une barre en T permettant un appui assis comme debout, avec miroir toute hauteur ; Les vestiaires arbitres resteront inadaptés, cela fait l'objet d'une demande de dérogation. Les douches collectives sont modifiées de sorte à ce que le siège ne soit pas à l'aplomb des commandes, mais situé latéralement, avec espace de manœuvre conforme et barre en T pour la maintien assis comme debout.



- **Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série** (article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Sans objet.